

ARRETE N° PM2026 / 56

DE POLICE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER RUE DU STADE, RUE DES FOUGERES ET IMPASSE DU MARENSIN

Le Maire de la commune de LINXE,

VU le code de la route et notamment le décret N° 01-251 du 22 mars 2001,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU les articles L2212-2 et 2213-1 du code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT les modalités de circulation sur les voies desservies par les rues du stade, rue des fougères et impasse du marensin,

ARRETE

ART. 1 - Un sens interdit est instauré rue du stade. Sur cette voie, la circulation en direction de la route du marensin est interdite. La circulation dans cette rue sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route du marensin.

Un sens interdit est instauré rue des fougères à partir de l'intersection avec la rue Monplaisir. Sur cette voie, la circulation en direction de la rue du stade est interdite. La circulation dans cette rue sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue des jardins.

Un sens interdit est instauré sur la nouvelle jonction entre la rue monplaisir et l'impasse du marensin.

Sur cette nouvelle voie, la circulation en direction de la rue monplaisir est interdite. La circulation dans cette nouvelle voie sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue monplaisir.

ART. 2 - La mise en place de cette réglementation, sera matérialisée par la pose de panneaux vertical de type B1.

ART. 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

ART. 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castets.
Monsieur le Policier Municipal,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Côte Landes Nature..

Fait à LINXE, le 10 février 2026
Le Maire,

Thierry GALLEA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Notifié le : 10 février 2026

M. Le Maire, T. GALLEA

